

LE PROBLÈME DE LA LIBERTÉ DES CONTRATS ET DE LA RESPONSABILITÉ DANS LES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES SOCIALISÉS

*Lechosław Stępnia*k

1. Le problème de la responsabilité dans le système de fonctionnement de l'économie nationale constitue actuellement, sans nul doute, la question la plus urgente de la pratique économique dans les pays socialistes. Ceci trouve une expression dans nombre de documents politiques du plus haut rang, comprenant des directives en matière de perfectionnement du processus de gestion dans les pays respectifs ¹. Il en découle différents genres de décisions organisationnelles, des solutions normatives ainsi que des efforts en matière de nouvelle politique d'application des dispositions en vigueur par les organes appelés à trancher les litiges.

Le problème de la responsabilité dans l'économie nationale est aussi très large, car il concerne toute une gamme d'actions à caractère hétérogène, à tous les échelons décisifs et exécutifs dans le système de fonctionnement de l'économie. En outre, on ne peut le considérer séparément de la question de la répartition des compétences, c'est-à-dire des droits et des obligations des sujets apparaissant dans le processus de gestion. En effet, si les domaines des compétences ne sont pas nettement fixés, il n'y a pas de point de référence pour considérer la question de la responsabilité ². Cela se rapporte à tous les domaines de fonctionnement de l'économie — également aux échanges économiques, basés sur les contrats entre les unités de l'économie socialiste.

Puisque l'article ne touchera que certains problèmes concernant la problématique de la responsabilité des unités économiques pour leurs obligations dans les échanges économiques, on a tout de suite indiqué

¹ V. p. ex. les résolutions du XXV^e Congrès du PCUS et du XV^e Congrès du PCTch de 1976, ainsi que la XIII^e Session plénière du POUP.

² Pour plus de détails, v. L. Bar, L. Stępnia, *Kompetencje i odpowiedzialność w państwowych organizacjach gospodarczych* [Les compétences et la responsabilité dans les organisations économiques d'Etat], « Państwo i Prawo » [cité ci-après : PiP], 1978, n° 5, p. 19 et suiv.

dans le titre que ce problème est lié étroitement avec les compétences des unités économiques en matière de leurs obligations contractuelles, donc avec la question de la liberté des contrats dans les échanges socialisés.

2. Avant la codification du droit civil en Pologne le problème de la liberté contractuelle dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste faisait l'objet d'une vive discussion. Le principe de la liberté des contrats exprimé à l'art. 55 du code des obligations de 1933, en vigueur alors, était contesté par certains auteurs³, et soutenu par d'autres⁴. On exprimait l'opinion qu'un tel principe ne pouvait être maintenu, lorsque dans les conditions de la socialisation des moyens de production fondamentaux et du système de gestion de l'économie, la liberté des contrats entre les unités de l'économie socialiste doit subir une profonde limitation^{5 6}.

Ce problème a été résolu par le code civil de 1964. La doctrine est d'accord en principe sur ce que, des art. 56 et 58 du cc résulte le principe de la liberté des contrats basée sur le modèle de la compétence générale, qu'aucune disposition du droit n'abolit lorsqu'il s'agit des rapports dans les échanges socialisés. Il suffit de se référer à l'ouvrage de Z. Radwański, dont l'analyse théorique détaillée a conduit précisément à de telles conclusions⁶. Evidemment, on admet généralement que ce principe doit subir des limitations pour des raisons sociales ou économiques — en particulier dans les échanges socialisés.

La solution admise dans le code civil n'a pas résulté, naturellement, de la suprématie de telle ou autre conception de régulation juridique de l'économie ou même de la conception du modèle de fonctionnement de l'économie. Cette solution résulte des principes du régime socio-économique de la RPP et des directives organisationnelles fondamentales ainsi

³ V. J. Gwiazdomorski, *Czy art. 55 kod. zob. obowiązuje ? [Est-ce que l'art. 55 du code des obligations oblige ?]*, « Nowe Prawo » [cité ci-après : NP], 1960, n° 11.

⁴ V. A. Wolter, *Czy art. 55 kod. zob. obowiązuje ? [Est-ce que l'art. 55 du code des obligations oblige ?]*, NP, 1960, n° 10; J. Jodłowski, *W sprawie mocy obowiązującej art. 55 k.z. [Au sujet de la force obligatoire de l'art. 55 du code des obligations]*, NP, 1961, n° 1; S. Buczkowski, *Zasada wolności umów w obrocie społecznym [Le principe de la liberté des contrats dans les échanges socialisés]*, PiP, 1961, n° 3.

⁵ V. p. ex. J. Topiński, *Problem prawa gospodarczego [Le problème du droit économique]*, PiP, 1960, n° 2. Un différent point de vue représentait S. Buczkowski, *Obrót gospodarczy a metody jego regulacji prawnej [Les échanges économiques et les méthodes de sa régulation juridique]*, PiP, 1960, n° 3, ainsi que : *Zasada wolności umów...*

⁶ V. Z. Radwański, *Teoria umów [La théorie des contrats]*, Warszawa 1977, p. 111 et suiv.

que du fonctionnement de l'économie nationale qui en résultent. Le principe institutionnel du centralisme démocratique dans la sphère de l'économie nationale s'exprime entre autres dans la distinction organisationnelle et patrimoniale des entreprises d'Etat. Bien que le patrimoine séparé des établissements reste dans le cadre du fonds de la propriété nationale et que la séparation organisationnelle ne signifie pas l'indépendance des entreprises des décisions des organes de gestion de l'économie — ces deux éléments ont une importance instrumentale fondamentale pour le fonctionnement de l'économie et, sur le plan juridique, ils provoquent la nécessité d'attribuer aux entreprises la personnalité juridique et de soumettre leurs rapports patrimoniaux au régime du droit civil⁷.

L'utilité du droit civil pour régler les rapports dans les échanges socialisés n'était pas toujours admise sans réserves. Dans la littérature polonaise avait lieu une discussion orageuse sur ce thème, ce qui résulta probablement du fait qu'il y a eu une période (dans les années cinquante) où dans la pratique les normes du droit civil avaient une étendue d'application très limitée et l'on essaya de traiter ce phénomène passager comme une acquisition durable du développement du droit socialiste⁸.

En effet, la loi du 19 avril 1950 sur les contrats planifiés (Journal des Lois n° 21, texte 180) ainsi que le système de planification dirigée régnant alors, ont exclu pratiquement l'un des principes du droit civil — le principe de la libre conclusion et du façonnement du contenu des contrats⁹. On peut constater que dans les échanges socialisés régnait alors le modèle de la compétence spéciale à façonner le contenu des contrats. Les unités de l'économie socialiste pouvaient déroger aux règles établies seulement dans les limites fixées par une disposition spéciale ou sur autorisation de l'unité supérieure¹⁰.

Il s'est avéré pourtant que la suppression du principe de la liberté des contrats a pour conséquence d'empêcher le fonctionnement de l'insti-

⁷ La nécessité de baser les rapports patrimoniaux entre les entreprises d'Etat sur le régime du droit civil était conséquemment justifiée par S. Buczkowski dans plusieurs de ses ouvrages. La justification juridico-économique la plus complexe a été présentée dans sa dissertation : *Rola prawa cywilnego w u społecznionym układzie gospodarki narodowej* [Le rôle du droit civil dans le système socialisé de l'économie nationale], « Annales UMCS », vol. VI, Lublin 1960, section G.

⁸ S. Buczkowski l'a remarqué dans son ouvrage : *Zobowiązania i odpowiedzialność w u społecznionym obrocie* [Les obligations et la responsabilité dans les échanges socialisés], PiP, 1963, n° 5/6, p. 809.

⁹ Cette question a été largement considérée par J. Trojanek, *Umowa jako instrument planowania produkcji rynkowej* [Le contrat en tant qu'instrument de la planification de la production du marché], Poznań 1974, p. 24 et suiv.

¹⁰ V. Z. Radwański, op. cit., pp. 112-113.

tution du droit civil en général. C'est pourquoi l'appréciation de cette période est, dans la littérature polonaise, décidément négative et il n'y a plus de doute que le principe de la liberté contractuelle, même limité dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste — est nécessaire en tant que principe ¹¹.

La seule question problématique et discutable est celle de savoir dans quelle mesure et quelles formes la liberté contractuelle des unités de l'économie socialiste doit être limitée. Il n'y a pas de doute que ces limitations sont nécessaires vu le principe institutionnel de la planification et de la gestion centrales de l'économie nationale.

En ce qui concerne le système de planification, vu le manque de régulation juridique essentielle, il est difficile d'établir les rapports juridiques concrets des plans économiques avec les contrats conclus par les unités de l'économie socialiste, si l'on omettait les plans de répartition des articles déficitaires. La doctrine n'a jamais adopté le point de vue — comme en Roumanie ou en Tchécoslovaquie — que le plan constitue l'une des sources du rapport d'obligation entre les unités de l'économie socialiste. D'autant plus maintenant, vu la tendance à former un système paramétrique de gestion, il convient d'accepter le point de vue rejetant le rapport direct entre le plan et le contrat ^{11 12 * * * * 18}. Le principe de l'action planifiée dans l'économie socialiste exerce évidemment une certaine influence sur le fonctionnement de l'institution du droit civil dans les échanges socialisés ¹³. Cela a trouvé son expression dans l'art. 386 du cc, admettant l'exécution des obligations résultant des plans économiques nationaux comme l'un des objectifs pour lesquels les unités de l'économie socialiste sont tenues de coopérer lors de la conclusion et de l'exécution des contrats. En outre l'influence du principe de la planification sur les

¹¹ V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii prawa cywilnego* [Introduction à la théorie du droit civil], Warszawa 1969, p. 95 et suiv.; Z. Radwański, op. cit., p. 113 et suiv.; S. Buczkowski, *Rola prawa cywilnego...*, p. 58 et suiv.; du même auteur, *Zasada wolności umów...*; J. Trojanek, op. cit., p. 22 et suiv.

¹² V. S. Włodyka, *Doskonalenie organizacji i działalności arbitrażu państwowego w warunkach zmian w systemie zarządzania* [Le perfectionnement de l'organisation et de l'activité de l'arbitrage d'Etat dans les conditions des changements dans le système de gestion], « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego », 1972, n° 8/9, p. 268 et suiv. Z. Radwański, op. cit., pp. 113 et 165, où il se réfère à la décision de la Commission Générale d'Arbitrage du 8 VI 1970 (OSPİKA 1971, texte 72) constatant Que « l'introduction dans le plan de l'obligation de produire des articles d'un assortiment déterminé n'oblige pas l'entreprise productrice à conclure un contrat sur demande du client, même si cet article a été englobé dans ses plans ».

¹³ V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii...*, p. 139 et suiv.

contrats peut se manifester uniquement par des actes concrets de direction ou de gestion. Cette question fait déjà partie des conséquences du principe de gestion centrale de l'économie.

La nécessité d'assurer l'influence des organes de gestion sur l'activité des unités économiques a trouvé son expression dans plusieurs dispositions. En ce qui concerne cette influence sur les rapports d'obligation des unités de l'économie socialiste, le code civil, dans les articles 397 - 404, définit seulement les modèles généraux du mécanisme et des formes d'influence des organes de l'administration économique ; ils sont concrétisés dans d'autres dispositions de rang divers.

Malheureusement, les dispositions juridiques ne définissent pas l'étendue admissible de l'ingérence des organes supérieurs dans les rapports contractuels des unités économiques. L'étendue d'ingérence admissible ne peut être établie en particulier sur la base des dispositions concernant la situation juridique des entreprises d'Etat, car ces dispositions se limitent à des constatations générales sur l'autonomie des entreprises, ne prévoyant aucuns instruments juridiques de protection de cette autonomie. Un tel état de chose trouvait un important appui théorique, précisément au nom du principe de gestion centrale de l'économie. « Le système social de gestion, s'il doit être souple et flexible, doit avoir une superstructure également souple, non formelle et non bureaucratique. Si cette superstructure juridique avait adopté le système de délégation du droit administratif des précédents régimes socio-économiques, les formes de gestion de l'économie se seraient rapprochées des formes d'administration des offices. Les tendances de bureaucratisation et de lourdeur se seraient renforcées ». Ainsi écrivait J. Topiński, justifiant la nécessité et l'obligation d'ingérence dans la vie économique (donc dans les affaires des entreprises) par les organes de l'administration économique (de tous les échelons) — si la situation économique actuelle l'exige¹⁴. Au lieu de polémiquer avec ce point de vue, il suffit de se référer aux expériences de la pratique de la vie économique, où la bureaucratie et la lourdeur dans la manière de traiter les initiatives des unités économiques ne font pas défaut.

Il semble que le problème des limites de l'ingérence des organes de gestion dans les rapports contractuels des unités économiques est actuellement le plus important parmi ceux qui attendent une solution dans la plupart des pays socialistes. Sans trancher nettement ce problème, il est impossible en effet de maintenir les structures organisationnelles-patrimoniales déterminées de l'économie nationale ainsi que l'organisation ¹⁴

¹⁴ V. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej w zarysie* [Précis de droit de l'économie socialiste], Warszawa 1966, pp. 100-101.

rationnelle du trafic de marchandises et des échanges de services. Cela résulte des causes suivantes.

Premièrement, dans l'échange des produits et des services, on réalise le principe de la distinction patrimoniale de l'entreprise, et l'étendue de l'autonomie et de la liberté dans l'échange peut être l'unique indice de la situation patrimoniale de l'entreprise. Chaque ingérence dans les rapports d'obligation de l'entreprise est en effet aussi importante pour l'intégralité de son patrimoine, que par exemple la décision sur le transfert des biens durables¹⁵. La seule distinction organisationnelle-juridique et patrimoniale formelle de l'entreprise ne crée que l'apparence d'une autonomie, si elle ne se manifeste pas suffisamment dans les échanges.

Deuxièmement, l'ingérence excessive dans les rapports d'obligation des unités économiques non seulement entrave le dévoilement de la fonction organisatrice des contrats dans le domaine de l'échange et de la production, mais désorganise souvent les échanges des produits et des services et en conséquence la production. Les entreprises considèrent leurs obligations comme imposées et ne trouvent pas, d'une manière convenable, d'intérêt dans la coopération sur l'exécution de ces obligations. En outre, les fréquents changements des contrats en résultat de l'ingérence des unités supérieures, les changements d'autres conditions d'activité des entreprises, conduisant à l'inexécution des contrats — affaiblissent en résultat la conscience des conséquences de la conclusion et de l'inexécution du contrat. Il est vrai que les entreprises répondent matériellement pour l'inexécution du contrat, mais elles traitent cela comme une responsabilité pour les faits d'autrui et souvent elles réussissent à obtenir de l'unité supérieure un changement (une réduction) des indices du plan en tant que récompense pour les pertes subies. Les sanctions du droit civil perdent donc leur efficacité et par suite les contractants n'ont pas la certitude d'obtenir la prestation convenue dans le délai convenable. Les publications nous fournissent par trop d'exemples dans ce domaine.

La conséquence la plus importante est que dans ces conditions, le système efficace de coopération basé sur des rapports contractuels est impossible et il est difficile de réaliser le programme de spécialisation de la production. Ce problème se fait du reste ressentir également dans la coopération dans le cadre du CAEM.

Déjà à la lumière des remarques susmentionnées se manifeste l'in-

¹⁵ La justification plus précise de cette thèse, v. L. Bar, L. Stępniać, *Zagadnienia prawne doskonalenia planowania i zarządzania gospodarką narodową* [Les problèmes juridiques du perfectionnement de la planification et de la gestion de l'économie nationale], PiP, 1977, n° 1, p. 16 et suiv.

fluence de l'étendue de l'autonomie des unités économiques (en particulier de l'indépendance dans les rapports contractuels), sur le fonctionnement du système de responsabilité dans les échanges socialisés et en général sur la discipline dans les rapports contractuels.

Cela mène à la conclusion que l'étendue de l'influence autoritaire des organes de gestion de l'économie sur les rapports d'obligation des entreprises ne peut être laissée à la reconnaissance de ces organes et garantie en principe seulement par la responsabilité politique ¹⁶. L'étendue de l'ingérence dans la sphère de l'activité économique de l'entreprise devrait être donc nettement déterminée par les dispositions du droit, et son observation — garantie institutionnellement. La définition de l'étendue signifierait donc — par la force des choses — sa limitation.

L'accomplissement de ce postulat n'est pas en contradiction ni avec le principe du système socio-économique socialiste ¹⁷, ni n'est pas impossible du point de vue de la législation. Il suffit de se référer aux expériences hongroises de dix ans, qui ont été fixées dans la loi n° VI de 1977 sur les entreprises d'Etat¹⁸. On y a adopté la conception de la présomption des compétences de l'entreprise dans toutes les affaires concernant son activité à l'exception des compétences, dans lesquelles l'ingérence des organes supérieurs a été nettement admise par la disposition du droit¹⁹. Il n'y a pas de raisons qu'une telle solution générale ne puisse être adoptée dans la régulation de la situation des entreprises polonaises d'Etat. De plus, seule une telle solution correspondrait au modèle des compétences générales en matière de la liberté des contrats adoptée dans notre législation.

3. Dans tous les pays socialistes, l'un des problèmes fondamentaux du domaine des échanges socialisés est toujours, en principe, la question de la responsabilité dans les rapports contractuels, et, plus exactement — la question de l'efficacité de l'influence des sanctions de droit civil sur les rapports de production et d'échange. Le problème de la discipline contractuelle se pose actuellement avec une acuité particulière, lorsqu'il s'est avéré que la gamme des possibilités d'utilisation des instruments

¹⁶ Dans la pratique, malheureusement, le postulat de J. Topiński s'est réalisé : *Prawo gospodarki społecznej...*, p. 101.

¹⁷ V. S. Buczkowski, *Rola prawa cywilnego...*, p. 62.

¹⁸ « Magyar Kozlany », n° 98 du 27 XII 1977.

¹⁹ Pour informations plus précises sur cette régulation, voir L. B à r, *Nowy ustrój prawny socjalistycznego przedsiębiorstwa. (Na przykładzie węgierskiej ustawy o przedsiębiorstwach państwowych) [Le nouveau régime juridique de l'entreprise socialiste. (Sur l'exemple de la loi hongroise sur les entreprises d'Etat)]*, PiP, 1978, n° 8/9, p. 65 ; L. Stępiak, *Status węgierskich przedsiębiorstw [Le statut des entreprises hongroises]*, « Życie Gospodarcze », 1978, n° 25.

directeurs, dans l'influence sur les unités économiques, s'est épuisée et, en même temps, le système des instruments de droit civil ne joue pas le rôle escompté. La conviction s'est établie que le système des peines conventionnelles en tant que sanction pour l'inexécution ou l'exécution imparfaite des contrats n'a pas de plus grande importance stimulant l'activité des unités économiques. Cette conviction n'est pas dénuée de fondement — les études menées sporadiquement le confirment²⁰. En tout cas le besoin de discerner les causes d'un tel état de choses ainsi que la recherche de solutions plus efficaces ne peuvent être contestés²¹. La présente déclaration doit se limiter à quelques remarques sur ce thème.

Comme on le sait, toutes les dispositions concernant la responsabilité à titre d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste ont un caractère de dispositions absolument obligatoires. C'est en quelque sorte un exemple standardisé de la limitation de la liberté des unités de l'économie socialiste dans la formation du contenu des rapports d'obligation. Du reste, tout ce qui concerne en principe la responsabilité a été exclu du domaine de la libre décision des parties — elles ont également l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles, ce qui signifie le rejet dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste de l'une des conséquences fondamentales du principe de la liberté des contrats, et en fait, l'un des principes fondamentaux du droit civil^{20 21 22}.

Il n'y a qu'une justification des limitations de la liberté contractuelle dans les échanges socialisés, y compris de la liberté dans le façonnement

²⁰ V. Z. Generowicz, *Czy system kar umownych spełnia swe zadania ?* [Le système des peines conventionnelles remplit-il ses tâches ?], « Życie Gospodarcze », 1977, n° 4. Des conclusions semblables résultent des recherches effectuées récemment par PAG (non publiées). A. Klein interprète les résultats de différentes recherches, d'une manière plus optimiste : *Ocena systemu kar umownych, ogólnych warunków umów sprzedaży i dostawy na tle praktyki* [L'appréciation du système des peines conventionnelles, des conditions générales des contrats de vente et de livraison, sur le fond de la pratique], dans : *Zagadnienia prawne obrotu towarowego*, red. M. Pazdan, Katowice 1977, p. 46 et suiv.

²¹ En URSS, on a reconnu comme nécessaire de mener de larges recherches scientifiques sur l'effectivité des sanctions patrimoniales dans les rapports économiques. Les thèses théoriques et la justification de ces recherches sont comprises entre autres dans le recueil : *Hozjajstvenno-provovye problemy upravlenija promyslennost'ju*, Doneck 1972, voir en particulier l'article de V. K. Mamutov et G. L. Znamenskij, *Effektivnos? èkonomiceskikh sankcij v upravlenii proizvodstvom*, p. 3 et suiv.

²² V. A. Stelmachowski, *Wstęp do teorii...*, pp. 85-86; du même auteur, *Ogólne zasady odpowiedzialności cywilnej w obrocie społecznym* [Principes généraux de la responsabilité civile dans les échanges socialisés], Katowice 1967, p. 15.

des principes de la responsabilité : il s'agit d'éliminer des rapports juridiques les conséquences dudit marché du producteur, donc de la protection du client contre le dictât du vendeur-producteur étant donné sa position monopoliste dans les conditions de la prépondérance de la demande sur l'offre²³.

Dans cette situation il semble paradoxal que précisément le système de la responsabilité basé sur l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles n'a pas de plus grande importance pour atteindre l'état désiré des rapports entre les unités de l'économie socialiste et la discipline contractuelle. Les causes en sont nombreuses.

L'une d'elles c'est l'exiguïté de la fonction que peut exercer la responsabilité pécuniaire dans le système basé principalement sur les peines conventionnelles. Dans notre doctrine on rencontre soit la thèse de programme des fonctions limitées des peines, soit l'acceptation de cet état. On affirme notamment que la fonction du contrat n'est pas la protection du niveau de l'équivalence des prestations établi conventionnellement, mais d'autres buts et, par suite, la peine a un caractère de moyen renforçant la discipline des partenaires des échanges et de moyen de répression, et non d'équivalent pour le dommage subi^{23 24}. Dans d'autres énonciations on souligne également la fonction des peines en tant que sanction disciplinant les contractants et on attribue à la fonction compensatrice une signification secondaire, bien qu'indéfinie²⁵. Ces constatations sont justifiées quant à la fonction compensatrice des peines (puisque le montant des peines est en principe indépendant de la grandeur des dommages subis), mais elles ne supportent pas la vérification pratique quant à la fonction disciplinant les contractants. En effet, ne pouvait supporter l'examen la thèse selon laquelle les peines conventionnelles exerceraient une fonction préventive-éducative et répressive, qu'elles conduisent ou non à la compensation réelle des dommages subis. Il est vrai que dans le système de l'économie socialiste la fonction éducative-préventive de la

²³ V. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej...*, p. 170 ; Z. Radwański, op. cit., p. 138 ; S. Buczkowski, *Zobowiązania i odpowiedzialność...*, p. 311; J. Topiński, *System umowny jako instrument zarządzania i kierowania gospodarką uspołeczną* [Le système contractuel en tant qu'instrument de gestion et de direction de l'économie socialiste], Katowice 1977, p. 31 et suiv.

²⁴ V. J. Topiński, *System umowny...*, pp. 20 - 21, 31 - 32.

²⁵ V. p.ex. A. Stelmachowski, *Ogólne zasady...*, p. 45; M. Madey, *Działanie systemu umów w gospodarce uspołecznionej* [Fonctionnement du système des contrats dans l'économie socialiste], Warszawa 1971, pp. 38 - 39. Dans la doctrine, on indique évidemment maintes autres fonctions des peines conventionnelles, bien que souvent il ne s'agit que de différences terminologiques. V. A. Klein, op. cit., p. 47 et suiv., y compris la littérature qui y est présentée.

responsabilité réparatrice s'avance au premier plan (car le dédommagement ne peut compenser le dommage subi par toute l'économie par suite de l'activité irrégulière des unités organisationnelles respectives), mais on a déjà soulevé dans notre littérature, que la réalisation de cette fonction est impossible sans assurer l'effectivité maximale de la répression patrimoniale et de la compensation²⁶.

L'appui du système de responsabilité sur l'obligation de revendiquer les peines et la différence entre le montant de ces peines et les dommages réellement subis, a encore une conséquence très importante. Notamment, il conduit à obscurcir l'économie financière des entreprises et par ce fait porte atteinte aux principes du calcul économique reconnus comme fondement organisationnel de l'économie nationale. Nous avons donc de nouveau une situation paradoxale, dans laquelle, en égard à l'observation minutieuse des principes du calcul économique on publie maintes dispositions et toute la ligne de la jurisprudence d'arbitrage se base sur ces principes, et d'autre part ces principes sont systématiquement violés dans le cadre du système de responsabilité. La difficulté de prouver et d'établir le dommage *²⁷ qui est fréquemment évoquée, ne justifie pas cette situation. Au contraire, la nécessité de prouver et d'établir les dommages subis serait une bonne école d'activité économe et de réflexion sur le calcul économique ; le paiement ou l'obtention de l'indemnisation répondant au dommage cesserait d'être un acte de compensation détaché de la réalité.

On reconnaît universellement que les sanctions de droit civil sous forme de peines conventionnelles à titre d'exécution imparfaite ou d'inexécution des contrats ont une influence peu importante sur la situation des entreprises et le système des salaires du personnel. La conception soviétique très significative de la corrélation de la situation matérielle des personnels avec l'exécution des obligations par les entreprises²⁸, introduite récemment le confirme. Cette conception rompt entièrement

²⁶ V. W. Warkalło, *Odpowiedzialność odszkodowawcza. Funkcje, rodzaje, granice* [Responsabilité réparatrice. Fonctions, genres, limites], Warszawa 1972, pp. 33, 44 et suiv.

²⁷ V. p.ex. J. Topiński, *Prawo gospodarki uspołecznionej...*, p. 170.

²⁸ V. L'instruction du 17 août 1977 sur la méthode de considération de l'exécution des tâches et des obligations en matière de livraison de la production pour l'attribution de primes aux travailleurs dirigeants, ingénieurs et techniciens des unions et des entreprises industrielles ainsi que de l'organisation de la vente (publiée par Gosplan, Gosstrib, Goskamtrud, le Ministère des Finances, l'Office Central de Statistique, WCRZZ), « *Ekonomičeskaja Gazeta* », 1977, n° 36. Cette solution provoque des difficultés techniques, ainsi que des doutes du point de vue juridique. Faute de place, on ne peut les considérer ici.

avec le système de responsabilité contractuelle basé sur les peines conventionnelles, car son efficacité était infime. Les primes des travailleurs des entreprises dépendent du degré d'exécution des tâches et des obligations en matière de livraison de la production, et non pas des résultats financiers ou autres critères synthétiques d'appréciation de l'activité de l'entreprise. Les principes de cette méthode sont simples : on compare le volume des livraisons auxquelles, dans la période donnée (mois, trimestre, année) l'entreprise était tenue — avec leur réalisation. L'indice de la réalisation calculé en pourcent décide du droit à la prime. Cela signifie le renoncement à l'emploi des méthodes économiques et des mécanismes de droit civil dans la gestion de l'économie et l'adoption de la méthode qui répond au système administratif-directif, dans lequel les contrats sont en réalité une forme spéciale de directive. Ce système était caractéristique pour la période de ladite économie extensive et c'est pourquoi — tendant à intensifier l'économie — on s'efforce dans tous les pays socialistes de le changer. Il ne semble pas que la solution présentée soit conforme avec cette ligne d'actions.

4. La question se pose pourtant, de savoir pourquoi les entreprises ne profitent pas de la possibilité de demander une réparation totale, et qu'il a été nécessaire d'introduire l'obligation de revendiquer les peines conventionnelles, donc le système de responsabilité presque « automatique » ?

Il faut probablement en chercher les causes dans les solutions concernant l'intérêt des collectifs travailleurs par le système financier des entreprises. Ces recherches ne seront pourtant pas complètes, si l'on ne tient pas compte de l'autonomie économique de l'entreprise, et en particulier — de l'autonomie dans les échanges. En effet, les résultats des rapports de l'entreprise avec d'autres unités, et en particulier les conséquences de l'exécution imparfaite des obligations doivent influencer sur la situation de l'entreprise et la situation matérielle du personnel. On ne peut compter cependant que les effets des obligations qui sont nées ou qui ont été changées en résultat de l'intervention de l'organe de gestion, qui, lui-même, ne supporte pas de responsabilité à ce titre, influenceront d'une manière constructive sur le personnel²⁹. C'est du reste un problème non seulement juridico-économique, mais aussi sociologique.

Je voudrais compléter cette réponse très brève à la question posée par encore une remarque démontrant le rapport étroit de l'effectivité des sanctions de droit civil avec l'étendue de la liberté des contrats.

Il vaut la peine notamment de rappeler que l'introduction de l'obliga-

²⁹ S. Buczkowski attirait particulièrement l'attention sur cela *Rola prawa cywilnego...*, p. 57.

tion de poursuivre les prétentions à titre d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations a été nécessaire, lorsque les contrats sont devenus uniquement une forme pour la décision des organes de gestion. Une conséquence inévitable fut également l'introduction de sanctions sous forme de peines conventionnelles en tant que minimum, que l'obligation de poursuivre les prétentions concernait. De telles solutions étaient et sont nécessaires lorsque les unités économiques encourent la responsabilité et doivent poursuivre les prétentions à titre d'obligations qui leur ont été imposées. En réalité, cela signifie l'application de sanctions de droit civil pour la réalisation imparfaite des décisions administratives, et la responsabilité exerce exclusivement une fonction répressive. La fausseté d'une telle construction est évidente et il ne peut y avoir de doute que la limitation excessive, non basée sur des dispositions concrètes, de la liberté des contrats par les organes dirigeant l'économie, exclue l'effectivité de l'influence des sanctions de droit civil sur les unités économiques.

L'exemple des solutions dans le système de gestion introduit en 1968 en Hongrie confirme cette thèse. A partir du moment où les entreprises hongroises ont obtenu une large autonomie d'action (également dans la conclusion de rapports contractuels), on a annulé l'obligation de poursuivre les prétentions et réduit notablement le taux de peines conventionnelles qui, dans cette situation, ont perdu du reste leur importance.

Cependant, dans les autres pays socialistes, l'obligation de poursuivre les prétentions dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste a été en principe maintenue. Cela signifie qu'en résultat d'une limitation excessive de l'autonomie des entreprises et de la liberté contractuelle — il n'y a pas de conditions pour une influence effective des sanctions de droit civil, et, par conséquent, pour un fonctionnement réel des instruments de droit civil dans le système de gestion de l'économie. En conclusion, on peut constater que la « liberté des contrats » crée une structure des échanges économiques, et la « responsabilité » protège cette structure. D'autre part, toute violation de la liberté des contrats de la part des organes de gestion rend impossible le fonctionnement régulier du système de responsabilité et l'accomplissement par ce système d'un rôle stimulant.

La solution du problème de l'efficacité du système de responsabilité dans les échanges socialisés ne se situe pas dans le perfectionnement des prémisses de responsabilité ou de sanctions. L'effectivité des instruments de droit civil exige en général un tel façonnement de la structure organisationnelle et des compétences dans l'économie nationale, afin que les décisions concernant l'activité économique et la responsabilité pour cette activité soient localisées dans un centre. Ce postulat englobe aussi la limi-

tation de l'ingérence de l'extérieur dans les rapports conventionnels des unités de l'économie socialiste³⁰.

Je me rends compte du fait que ce postulat doit déterminer la nécessité d'opérer une réforme assez importante de tout le système de gestion. Il semble que cet effort doit être entrepris si possible rapidement, car les changements partiels et les améliorations n'apportent pas les résultats prévus. La nécessité de changements résulte d'ailleurs du degré actuel de développement de l'économie. L'adaptation du système juridique de fonctionnement de l'économie au schéma du « marché du producteur » et de la « position monopoliste du fournisseur » semble être une exagération, particulièrement lorsqu'il s'agit de l'important domaine du marché des produits de consommation (p. ex. confection, appareils de radio et télévision). Le maintien des principes rigides (en matière de conclusion des contrats à échelons multiples, d'établissement du contenu de ces contrats), qui autrefois servaient à la protection du « destinataire » en tant que minimum de garantie de ses droits, actuellement se retournent contre lui et entravent l'action visant à influencer d'une manière plus efficace sur le producteur pour qu'il satisfasse les besoins réels du marché.

³⁰ Ceci concerne également l'étendue de l'exploitation, par PAG, de la clause de l'art. 386 du cc, car dans certains cas on peut avoir des doutes si le principe de la certitude du droit n'est pas trop atteint. Il semble que les remarques de Z. Radwański en ce qui concerne l'application de cette disposition sont constructives (*op. cit.*, p. 172 et suiv., 175).